

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2023-5

Nomenclature des actes : 7.10

Acte de nomination des mandataires pour la régie de recettes des spectacles communautaires

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision n°2023-050 en date du 7 février 2023 instituant une régie de recettes pour les spectacles communautaires,

Vu l'arrêté n°2023-04 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes des spectacles communautaire en date du 21 février 2023

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 février 2023,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 27 février 2023;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Sont nommés mandataire de la régie de recettes pour les spectacles communautaires, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes pour les spectacles communautaires, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Madame Olivia DOERLER,
- Monsieur Aurélien DOUILLARD,
- Madame Hélène MEUNIER,
- Madame Alexandra MIGNOT,
- Madame Natacha FORTIN,
- Madame Audrey HERMOUET,
- Madame Marion BRIANCEAU,
- Madame Delphine JUGE-PLANTE,
- Madame Corinne PREAULT,
- Madame Myriam TRICOT,
- Madame Florence CHAMARD,
- Madame Claire LERSTEAU,
- Madame Virginie FERREIRA,

- Madame Coline MARESCAUX

ARTICLE 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie;

ARTICLE 3 – Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 4 – Le(s) mandataire(s) est (sont) tenu(s) d'appliquer les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 27 février 2023

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Le Régisseur

Mme Mélissa MILCENT

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Le Mandataire suppléant

Mme Caroline OLIE

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Les mandataires

Mme Olivia DOERLER

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

M. Aurélien DOUILLARD

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Notifié le

Mme Hélène MEUNIER

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Natacha FORTIN

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Marion BRIANCEAU

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Corinne PREAULT

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Florence CHAMARD

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Virginie FERREIRA

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Alexandra MIGNOT

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Audrey HERMOUET

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Delphine JUGE-PLANTE

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Myriam TRICOT

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Claire LERSTEAU

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le

Mme Coline MARESCAUX

(précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »)

Notifié le